



Arrêté N° : 1/07/0549/A/DD

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

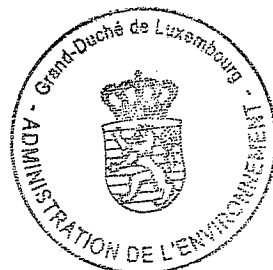
Vu l'arrêté N° 07/CF/04 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une installation de biométhanisation avec co-fermentation de déchets biodégradables, sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948, 1409/4056;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2010, présentée par le bureau SE Consult s.a., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg, au nom et pour compte de Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, aux fins d'obtenir une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation faisant l'objet de l'arrêté précité;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Que par conséquent, il y a lieu d'accorder la prolongation telle que sollicitée dans le cadre de la demande du 1^{er} octobre 2010, et de modifier l'arrêté N° 07/CF/04 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement;



ARRÊTE:

Article 1er: *La condition 12) du chapitre 2) intitulé «Modalités d'application» de l'article 1er de l'arrêté N°07/CF/04 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est remplacée par une condition 12) ayant la teneur suivante:*

12) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 32 mois à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant doit communiquer préalablement, mais au moins une semaine à l'avance, à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier et la date de la mise en exploitation, même partielle ou pour essai, de l'établissement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à Naturgas Kielen s.c. pour lui servir de titre,
et en copie:

- au bureau SE Consult s.a. pour information;
- aux administrations communales de KEHLEN et KOPSTAL.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

